



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2020-2601
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
modification n°1 du plan local d'urbanisme
de Sisteron (04)

n°saisine CU-2020-2601
n°MRAe 2020DKPACA44

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2020-2601, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Sisteron (04) déposée par la commune de Sisteron, reçue le 13/05/20 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 15/05/20 et sa réponse en date du 19 juin ;

Vu la décision du 21 janvier 2020 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, à Monsieur Christian Dubost et à Monsieur Jean-François Desbouis, membres permanents de la MRAe, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Considérant que la commune de Sisteron, d'une superficie de 5 025 ha, compte 7 341 habitants (recensement 2016) et qu'elle prévoit d'accueillir 9 000 habitants à l'horizon 2030 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), a été approuvé le 16/10/2017 et a fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 ;

Considérant que le projet de modification a pour objectifs de :

- créer une salle polyvalente au secteur du Plan des Marres, en zone classée NTs¹ par le PLU ;
- créer un emplacement réservé pour la voirie en zone 1AU² et modifier l'emplacement réservé de la zone UD³ pour accompagner la réalisation des opérations d'aménagement prévues par le PLU ;
- encadrer la réalisation des équipements d'intérêt collectif et de services publics en zone UE⁴, UT⁵, A⁶ et N⁷ ;
- corriger des erreurs matérielles graphiques et écrites et améliorer l'écriture de la règle afin de supprimer toute ambiguïté dans la mise en application du PLU ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation ;

Considérant que le lieu d'implantation de la salle polyvalente se situe en zone de contraintes faibles du plan de prévention des risques naturels approuvé le 27 juin 2014 ;

Considérant qu'une étude hydraulique spécifique a été établie sur le secteur du Plan des Marres définissant les prescriptions d'urbanisation, dont une cote minimale des planchers fixée à 463,30 m NGF ;

1 Zone naturelle dédiée aux activités légères de loisirs et de plein air

2 Zone destinée à une urbanisation future

3 Zone urbaine d'habitat pavillonnaire

4 Zone urbaine dédiée aux activités artisanales, tertiaires, de services ou commerciales

5 Zone destinée aux activités sportives, touristiques et de loisirs

6 Zone agricole

7 Zone naturelle

Considérant que les secteurs concernés par le projet de modification ne sont inscrits dans aucun périmètre Natura 2000 et qu'ils ne concernent pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification n°1 du PLU n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de Sisteron (04) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 24 juin 2020

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,

Christian DUBOST



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :
Monsieur le président de la MRAe PACA
MIGT Marseille
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3